



Assemblée générale

Distr. générale
14 février 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-sixième session (18-22 novembre 2019)

Avis n° 82/2019, concernant Waleed Antoine Moubarak (Koweït)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.
2. Le 22 février 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement koweïtien une communication concernant Waleed Antoine Moubarak. Le Gouvernement a répondu à la communication le 21 mai 2019. Le Koweït est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou



autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

a) Contexte

4. Waleed Antoine Moubarak possède la double nationalité canadienne et libanaise. Il est né le 26 avril 1970. M. Moubarak réside habituellement à Salmiya (Koweït). Il possède des passeports délivrés par le Canada et le Liban.

5. À partir d'avril 2006, M. Moubarak a occupé le poste de conseiller juridique en chef au sein d'un grand conglomérat privé (la « société »). Comme suite à un désaccord avec le fils du propriétaire, M. Moubarak aurait été licencié en décembre 2017. Il a alors quitté le Koweït pour y revenir le 3 avril 2018 vers 13 heures. Il est entré au Koweït sans problème et a été accueilli par un chauffeur de la société qui l'a conduit à son appartement, également fourni par la société. Il a été prié de remettre son passeport canadien à la société afin qu'elle puisse, par courtoisie, renouveler son permis de séjour. Il a confié son passeport canadien au représentant de la société et ce document ne lui aurait jamais été rendu.

b) Arrestation

6. Selon la source, le 3 avril 2018, M. Moubarak est entré dans son appartement puis en est ressorti vers 15 h 30, avant d'être arrêté dans la rue, juste devant son domicile, par plusieurs agents de la Direction de la police judiciaire. Les agents l'ont menotté de force et l'ont conduit au poste de police de Shuwaikh, sans l'informer à aucun moment des motifs de son arrestation. Ils ont confisqué ses trois téléphones portables et son portefeuille, ses cartes de crédit et ses documents d'identité. Au moment où la source a soumis sa communication, aucun de ces objets n'avait été restitué et, en violation de l'article 91 du Code de procédure pénale (loi n° 17 de 1960), aucune trace de cette saisie n'avait été enregistrée.

7. La source rapporte que quelques heures plus tard, une dizaine d'agents de la Direction de la police judiciaire ont ramené M. Moubarak, menotté, à son appartement. À sa connaissance, ils n'étaient munis d'aucun mandat et au lieu de lui demander l'autorisation d'entrer, ils ont agi par la force. Les agents ont saisi des objets électroniques personnels, comme des ordinateurs portables (dont ils l'ont forcé à fournir les mots de passe), ainsi que des dossiers contenant des documents personnels. Ils n'ont dressé aucune liste des objets saisis et n'ont délivré aucun reçu concernant les objets qu'ils emportaient. Aucun mandat de perquisition n'a jamais été présenté à M. Moubarak.

8. Selon la source, M. Moubarak a ensuite été ramené au poste de police de Shuwaikh où on lui a présenté deux cigarettes contenant du cannabis que les agents prétendaient avoir trouvées dans son appartement. Les policiers lui ont également montré des bouteilles d'alcool qu'ils affirmaient avoir trouvées dans une pièce de rangement de son appartement. Ils l'auraient menacé de violences, lui auraient refusé le droit d'être assisté par un avocat et lui auraient demandé de reconnaître qu'il était en possession d'alcool et de cannabis.

9. La source indique que les faits reprochés sont des délits. Cependant, les agents de police ont ensuite posé des questions sur des allégations de détournement qui avaient apparemment été formulées contre lui par la société. M. Moubarak a expliqué qu'il avait toujours exercé ses fonctions dans la société avec honnêteté et fidélité, et il a refusé de reconnaître ce que la police qualifiait d'« abus de confiance ».

10. M. Moubarak aurait été privé de nourriture et d'eau pendant quarante-huit heures et interrogé à plusieurs reprises pendant trois jours et deux nuits, alors qu'il se trouvait sous la garde de la Direction de la police judiciaire au poste de police de Shuwaikh. En dépit de sa demande, il n'aurait à aucun moment été autorisé à passer un appel téléphonique. Il n'aurait pas non plus eu la possibilité de s'entretenir en privé avec son avocat. Les appels téléphoniques et les visites n'auraient été autorisés qu'à partir du 9 avril 2018, au bout de six jours de placement à l'isolement et de détention au secret. La source affirme que ce traitement est contraire à l'article 60 *bis* du Code de procédure pénale, qui prévoit que

pendant une garde à vue, l'accusé doit être autorisé à contacter son avocat et à informer une autre personne de l'endroit où il se trouve.

c) Détention

11. La source fait savoir que le 5 avril 2018, M. Moubarak a été transféré dans un établissement pénitentiaire où il a été correctement et humainement traité, sauf les jours où il a été conduit au tribunal.

12. La source rapporte M. Moubarak a été tondu de force afin de lui donner l'air d'un délinquant de droit commun. À chaque fois qu'il a été transporté hors de la prison et emmené aux audiences du tribunal, il a été enchaîné par les poignets et les chevilles à d'autres prisonniers, conduit au tribunal dans un bus surchargé et privé de nourriture pendant toute la journée.

13. La source explique que l'avocat de M. Moubarak n'a pas été informé de ses comparutions au tribunal, à l'exception d'une audience tenue le 9 mai 2018. Au cours de cette audience, l'avocat de M. Moubarak n'a pas été autorisé à s'adresser au juge pour demander la libération sous caution de son client. En revanche, les arguments de l'accusation et de l'avocat de la société contre la libération sous caution ont été entendus. M. Moubarak n'a pas été autorisé à communiquer avec son avocat au tribunal. En outre, les visites consulaires de diplomates canadiens et libanais n'auraient pas été autorisées parce que cela faisait partie de la « phase d'enquête ».

14. Selon la source, l'une des deux actions engagées contre M. Moubarak porte sur les allégations formulées contre lui par la société. Elle affirme que la société a influencé, voire dirigé, le comportement de la police et des tribunaux. Elle ajoute que la société a informé la police du lieu où se trouvait M. Moubarak afin qu'il puisse être arrêté. Au cours de la deuxième journée de garde à vue de l'intéressé, le 4 avril 2018, un avocat engagé par la société s'est rendu au poste de police pour donner des instructions aux agents de la Direction de la police judiciaire responsables de l'arrestation.

15. La source relate qu'un deuxième avocat représentant la société a pu se rendre à la prison et a demandé à parler à M. Moubarak en l'absence de son avocat, ce que M. Moubarak a refusé. Ce deuxième avocat a également comparu au tribunal et a été autorisé à plaider contre la mise en liberté sous caution de l'intéressé. Il a obtenu gain de cause. M. Moubarak affirme l'avoir vu s'entretenir avec des agents de police et échanger avec eux des documents sur l'affaire. Le deuxième avocat a également réussi à empêcher que M. Moubarak et son avocat s'entretiennent en privé.

16. Selon la source, étant donné que la société avait un différend de travail avec M. Moubarak, il est clair qu'elle avait un conflit d'intérêts dans l'affaire. Néanmoins, les autorités ont autorisé la société à jouer un rôle privilégié dans les poursuites engagées contre l'intéressé, notamment à comparaître devant le tribunal au cours de l'audience portant sur la libération sous caution. La source fait valoir que si la société est en droit d'intenter une action civile pour abus de confiance en vertu du droit koweïtien, elle n'est pas en droit de transformer ses différends avec M. Moubarak en une procédure pénale engagée par l'État. La source fait observer que l'allégation d'« abus de confiance » semble avoir été formulée oralement par la société auprès des agents de police le 3 avril 2018 et qu'au même moment, la société a intenté une action civile contre M. Moubarak en alléguant qu'en 2012, alors qu'il était son conseiller juridique en chef, il avait signé un contrat au profit d'une société étrangère avec laquelle il avait des liens d'intérêts. M. Moubarak rejette cette allégation.

17. La seconde action engagée contre M. Moubarak porte sur la possession d'alcool et de cannabis, comme suite à la découverte de ces produits à son domicile, le 3 avril 2018, par la Direction de la police judiciaire. En droit koweïtien, le fait de détenir ces substances constitue une infraction *junha*, c'est-à-dire un délit, et ne saurait justifier le refus d'accorder une libération sous caution et l'imposition de plusieurs mois de détention provisoire à une personne sans antécédents judiciaires.

d) Audiences du tribunal

18. Selon la source, les deux accusations portées contre M. Moubarak ont été traitées séparément. L'affaire d'abus de confiance a été jugée le 24 juin 2018 et en dépit des objections de l'avocat de la société, l'intéressé a été libéré moyennant une caution de 5 000 dinars koweïtiens. Ce jugement n'a cependant pas permis de le faire sortir de prison puisqu'il était encore détenu pour possession de cannabis. Dans cette affaire, sa libération sous caution n'a pas été autorisée avant le 5 juillet 2018. La source ajoute qu'au moment de sa sortie de prison, il avait été détenu arbitrairement pendant quatre-vingt-treize jours.

19. La source rapporte que dans l'affaire d'abus de confiance, l'audience suivante était prévue le 22 juillet 2018. Il s'agissait d'une audience préliminaire officielle qui faisait partie de la procédure et à laquelle M. Moubarak n'était pas tenu d'assister. Les avocats des deux parties – M. Moubarak et la société – ont présenté des documents et formulé des demandes de communication de pièces. Afin de préparer la défense de M. Moubarak, notamment contre une allégation compliquée selon laquelle il aurait fait transiter de l'argent par l'intermédiaire d'une société étrangère, ses avocats ont demandé à accéder à son ordinateur portable et aux documents personnels saisis par la police ainsi qu'aux pièces du dossier de l'accusation, qui n'avaient pas été communiquées à la défense. Ils ont également demandé que le ministère public mette à disposition pour contre-interrogatoire au procès un policier qui avait affirmé que M. Moubarak avait immédiatement reconnu l'infraction. En outre, ils ont demandé l'autorisation de charger un expert médico-légal d'examiner les ordinateurs portables et les téléphones mobiles de l'accusé.

20. La source relate que l'audience a commencé le 22 juillet 2018 à 10 h 30 et n'a duré que quarante-cinq minutes. La défense a présenté ses demandes et l'accusation en a présenté plusieurs de son côté, tout en produisant de nouveaux éléments de preuve. Aucune des parties n'avait imaginé que l'audience porterait sur le fond de l'affaire. Les avocats de M. Moubarak n'ont pas été appelés à préparer une défense et ils ne l'ont pas fait. Le juge s'est retiré pendant un court moment, donnant ainsi l'impression qu'il allait se prononcer sur les demandes intermédiaires. À son retour, il a rendu un verdict de culpabilité et condamné M. Moubarak à la peine d'emprisonnement maximale de deux ans, assortie de travaux forcés, pour abus de confiance. Le juge a déclaré que la peine devait être exécutée immédiatement, sans libération sous caution en attendant l'examen du recours. À cet égard, le juge aurait renvoyé à une décision de la Cour de cassation qui, selon lui, créait un précédent permettant à un tribunal de première instance de prononcer une condamnation sans aucune obligation d'examiner les arguments de la défense si le juge était convaincu par les moyens à charge.

21. Selon la source, l'audience n'a pas respecté les normes d'un procès équitable telles que prévues aux articles 9 et 14 du Pacte. Elle affirme que, M. Moubarak ayant été condamné à une peine de prison pour une infraction grave, en son absence, et sans que ses avocats aient eu la possibilité de présenter ou de préparer avec lui une défense, sa détention ultérieure était automatiquement arbitraire.

22. À cet égard, la source souligne que le droit koweïtien ne dit rien sur la manière dont le juge doit procéder une fois qu'il est chargé de l'enquête. D'après ce que la source comprend, il n'existe aucune règle de procédure qui oblige le juge à effectivement entendre la défense avant de prononcer la condamnation ; c'est simplement toujours le cas, par souci évident d'équité. Qu'il ait ou non agi en violation des règles de procédure koweïtiennes, le juge a certainement enfreint les dispositions du Pacte relatives à un procès équitable.

23. La source relate que la Cour d'appel a examiné le recours de M. Moubarak le 13 août 2018. L'avocat de celui-ci aurait cherché à soumettre les témoins de l'accusation à un contre-interrogatoire, notamment son témoin expert et son enquêteur, et aurait demandé la communication des documents nécessaires pour prouver l'innocence de M. Moubarak. La Cour a reporté le prononcé de son arrêt au 27 août 2018, date à laquelle elle a confirmé la décision du tribunal de première instance.

24. La source ajoute que, le 11 décembre 2018, la Cour de cassation a rejeté le recours de M. Moubarak et confirmé le verdict et la peine de deux ans d'emprisonnement assortie de travaux forcés. Selon la source, la Cour de cassation a refusé de se prononcer sur les arguments des avocats de M. Moubarak, en particulier sur les questions relatives à l'équité

du procès au cours de l'audience en première instance. Les arguments selon lesquels il n'avait pas été autorisé à accéder aux documents, à procéder au contre-interrogatoire du témoin de la police, à témoigner en son nom propre ou à appeler des témoins à déposer et à produire des documents pour prouver son innocence n'ont pas été examinés. La Cour a simplement appliqué une règle selon laquelle, M. Moubarak ne s'étant pas présenté le jour de l'audience, ses mises en cause du verdict ne pouvaient pas être entendues.

25. S'agissant de la deuxième action engagée, portant sur les deux cigarettes contenant du cannabis trouvées dans l'appartement de M. Moubarak, le verdict a été rendu le 6 décembre 2018 et l'intéressé a été condamné à quatre ans d'emprisonnement. La source ajoute que les deux cigarettes ont été trouvées dans des locaux que M. Moubarak n'avait pas occupés depuis quatre mois et qu'un examen sanguin effectué au moment de son arrestation n'a révélé aucune trace de stupéfiants et d'alcool. Bien que l'alcool qui aurait été trouvé dans l'appartement n'ait pas été admis comme preuve, la petite quantité de cannabis (4,6 grammes) l'a été.

26. La source ajoute que la peine habituellement prononcée pour cette catégorie d'infractions, lorsque rien ne suggère l'existence d'un trafic et que l'accusé est intègre, est un travail d'intérêt général ou une amende. La source fait valoir qu'une peine de quatre ans d'emprisonnement est disproportionnée par rapport à l'infraction réelle, ce qui signifie que la privation de liberté qui a suivi était arbitraire. Rien ne prouvait que le cannabis lui appartenait et un élément de preuve démontrait qu'il n'avait pas récemment consommé de stupéfiants. La source conclut que la décision n'était pas suffisamment étayée et qu'elle était disproportionnée compte tenu de la faible quantité en jeu et des peines habituellement prononcées dans des affaires similaires.

27. Selon la source, en septembre 2019, M. Moubarak est parvenu à quitter le Koweït et a été autorisé à entrer dans un autre pays, bien qu'il soit toujours soumis aux peines d'emprisonnement prononcées contre lui au Koweït et que le pays puisse demander son extradition. La source indique que le Koweït a déjà demandé son arrestation par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle et a engagé de nouvelles poursuites pénales contre lui.

e) Analyse juridique

i) Considérations générales

28. La source affirme qu'en l'espèce, les faits constituent des violations de diverses dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment des articles 7, 9, 10 et 11, ainsi que des violations des articles 9 et 14 du Pacte. Ces violations sont d'une gravité telle qu'elles rendent la privation de liberté de M. Moubarak arbitraire. En outre, il y a eu de graves violations de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, notamment des principes 1, 2, 4, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 16 (par. 2), 17, 18 et 21.

29. La source affirme que l'article 111 du Code de procédure pénale porte atteinte au principe de l'égalité des moyens. En effet, ledit article autorise des tiers demandeurs civils, aussi appelés victimes, à intervenir en qualité de « codemandeurs » et à devenir ainsi partie à l'enquête au bénéfice du procureur. La source ajoute que cette situation engendre une iniquité puisque la société, qui a un intérêt dans l'affaire, est autorisée à démarrer l'enquête de police puis à y participer, à partager des informations que M. Moubarak n'a pas été autorisé à consulter et à s'adresser au tribunal pour débattre de sa demande de libération sous caution, en manipulant ainsi la procédure pénale.

30. La source ajoute que les articles 111 et 112 du Code de procédure pénale sont profondément injustes en ce qu'ils autorisent les auteurs d'allégations à faire partie de l'accusation. Elle ajoute également que, dans les faits, l'État a autorisé la prise de contrôle de sa procédure pénale au bénéfice d'une action civile, ou du moins le règlement d'une affaire de licenciement abusif au profit de l'employeur. Elle fait observer que la relation de M. Moubarak avec son employeur est exposée en détail dans son contrat de travail, qui comprend notamment une disposition précisant que tous les différends doivent être tranchés au moyen du droit anglais.

31. La source affirme que la condamnation et le recours de M. Moubarak ont représenté un déni évident et flagrant de son droit à un procès équitable. Il s'est vu refuser sans équivoque la possibilité de contester les éléments de preuve de l'accusation et de présenter sa défense. La source ajoute qu'il y a également eu un problème manifeste d'égalité des moyens entre M. Moubarak et le demandeur civil puisque dans les faits, c'est ce dernier qui a dirigé les poursuites dans l'affaire.

32. La source fait remarquer que le droit à un procès équitable et ses composantes essentielles sont inscrits dans la Constitution du Koweït, qui garantit l'égalité de traitement devant la loi, la présomption d'innocence et la protection des garanties nécessaires à l'exercice du droit de défense (art. 29 et 34). En outre, le Code de procédure pénale renforce ces dispositions en accordant à la défense les droits spécifiques de procéder au contre-interrogatoire des témoins à charge, d'appeler ses propres témoins à déposer, ainsi que de présenter des déclarations finales et des observations sur le choix de la peine. Cependant, la source affirme qu'en l'espèce, toutes ces garanties procédurales ont été bafouées.

33. La source fait également observer qu'en droit international public, les protections fondamentales du droit à un procès équitable sont consacrées aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 14 du Pacte, auquel le Koweït a adhéré en 1996. À cet égard, la source affirme que si les éléments fondamentaux du droit à un procès équitable sont refusés à l'accusé, notamment le droit de contester les moyens à charge et de présenter une défense, ou le droit d'appeler des témoins à déposer et de les interroger, le fait que d'autres éléments du droit aient été respectés n'est pas pertinent. Par conséquent, le fait que M. Moubarak ait disposé d'un avocat pour le représenter n'a pas compensé les graves violations du droit à un procès équitable établies en l'espèce.

ii) À propos des accusations d'abus de confiance

34. La source rappelle que le tribunal de première instance a tenu deux audiences. À la première, très courte, tenue le 24 juin 2018, l'allégation d'abus de confiance a été présentée, M. Moubarak l'a rejetée et le tribunal a examiné la question de la libération sous caution. Hormis cette question, aucun autre point n'a été abordé à la première audience et l'affaire a été ajournée. La séance n'a pas duré plus de trois à quatre minutes.

35. La source fait également observer que le Code de procédure pénale koweïtien prévoit une phase d'enquête d'une durée indéterminée, au cours de laquelle l'accusation n'est pas tenue de communiquer les éléments de preuve figurant dans son dossier à la défense et où il n'existe aucune présomption de droit à une libération sous caution. En outre, la législation koweïtienne ne prévoit pas de cautionnement : M. Moubarak ne peut pas désigner des amis ou mettre en gage des sommes d'argent pour garantir qu'il se présentera au procès. Il s'agit d'une carence grave, qui fait que la plupart des suspects se voient refuser la libération sous caution pendant la phase d'enquête.

36. La source ajoute que la seule audience susceptible d'équivaloir à un procès dans l'affaire de M. Moubarak a été la deuxième et dernière audience, tenue devant le tribunal de première instance le 22 juillet 2018. Selon la source, il était évident à ce stade que l'allégation d'abus de confiance était grave et complexe. Comme l'accusation n'avait pas communiqué les éléments de preuve sur lesquels elle entendait s'appuyer pour condamner M. Moubarak, il a été supposé qu'il s'agirait en fait d'une audience préliminaire consacrée à des instructions de procédure. M. Moubarak n'était pas tenu d'y assister, il ne l'a donc pas fait.

37. La source relate que lors de cette audience, deux avocats ont comparu pour représenter la société et ont, de fait, pris le contrôle de l'accusation. Ce sont eux, et non le procureur, qui se sont prononcés contre M. Moubarak et ont demandé au tribunal de le condamner en imposant le verdict le plus strict. Chaque avocat a présenté un dossier contenant des éléments de preuves contre M. Moubarak. Ce seraient ces pièces, constituées de centaines de pages de documents que la défense n'avait pas vues, que le tribunal aurait prévu d'utiliser pour condamner M. Moubarak.

38. Selon la source, les avocats de M. Moubarak ont ensuite présenté des observations, de simples demandes qui devaient leur permettre de contester les moyens à charge et de présenter la défense de M. Moubarak. Ils ont demandé la convocation des principaux

témoins à charge pour procéder à un contre-interrogatoire, la communication des preuves sur lesquelles l'accusation s'appuyait pour prouver la culpabilité de M. Moubarak et la communication des preuves à décharge détenues par le demandeur. Ils avaient également besoin qu'on leur accorde la possibilité d'examiner les preuves qui venaient à peine de leur être signifiées.

39. La source ajoute qu'à ce stade, l'audience a pris fin. Aucun témoin n'a été appelé, aucune décision n'a été prise concernant les demandes de la défense et il n'y a eu aucune possibilité de contester les témoignages produits par l'accusation ou les documents sur lesquels ils s'appuyaient. Le juge a continué à examiner les autres affaires inscrites sur sa liste et a ensuite quitté le tribunal. Peu de temps après, le juge a renvoyé une liste annotée de toutes les affaires qu'il avait traitées ce jour-là, en notant pour chacune d'elle la décision qui avait été prise à l'issue de la procédure du jour. S'agissant de l'affaire de M. Moubarak, la décision était sa condamnation à une peine de deux ans d'emprisonnement assortie de travaux forcés, avec effet immédiat.

40. Selon la source, le juge a ensuite rendu un jugement écrit. Le document ne contenait aucun élément concernant le fait que M. Moubarak s'était vu refuser le droit de contester les moyens à charge et de préparer sa défense. À propos des demandes présentées par la défense à l'audience, le juge a simplement déclaré que l'avocat de l'accusé avait présenté plusieurs demandes qui avaient été examinées et prises en compte par le tribunal. Cependant, le juge n'a pas cherché à expliquer pourquoi il avait décidé de déclarer M. Moubarak coupable et de le condamner sans examiner le fond de l'affaire.

41. La source fait observer qu'à la fin du jugement écrit, le juge a noté que sa décision avait été rendue en présence des deux plaignants. Toutefois, comme indiqué plus haut, M. Moubarak n'était pas tenu de se présenter au tribunal le 22 juillet 2018 et il ne l'a pas fait, bien qu'il ait été représenté par un avocat.

42. La source relate que devant la Cour d'appel, les avocats de M. Moubarak ont contesté sa condamnation en invoquant le déni de son droit à un procès équitable et d'autres motifs, qui ont tous été rejetés. La Cour d'appel s'est appuyée sur le principe selon lequel le tribunal de première instance doit entendre les dépositions des témoins et examiner tous les éléments présentés. Toutefois, elle a conclu que le tribunal de première instance avait examiné l'affaire avec toute la perspicacité et la réflexion nécessaires. Elle a fait valoir que la condamnation était justifiée puisque M. Moubarak avait reconnu l'infraction. Pourtant, le tribunal de première instance avait lui-même précédemment reconnu que M. Moubarak avait rejeté cette allégation.

43. Selon la source, le 11 décembre 2018, la Cour de cassation a rejeté la demande de M. Moubarak sans l'examiner au fond, au motif qu'il n'était pas présent à l'audience.

44. La source fait valoir que dans cette affaire, les documents du tribunal révèlent un déni flagrant du droit de M. Moubarak à un procès équitable, conformément au droit interne et au droit international. Elle ajoute que le rejet arbitraire des demandes de la défense et la décision de procéder à la condamnation et au prononcé de la peine ont privé M. Moubarak de la présomption d'innocence et l'ont empêché d'examiner et de contester les accusations portées contre lui.

45. La source affirme également qu'en plus de la violation du droit de M. Moubarak à un procès équitable, son droit à ne pas être illégalement privé de sa liberté a été systématiquement ignoré. En effet, il est possible de démontrer des violations manifestes des dispositions du Code de procédure pénale : l'ordre de l'enquêteur d'arrêter M. Moubarak sans preuves solides (art. 62) ; le défaut de présentation de motifs écrits justifiant son arrestation (art. 74 *bis*) ; l'absence d'enregistrement par la police des objets saisis lors de la perquisition de son appartement (art. 91) ; le défaut de remise à l'intéressé d'une copie du procès-verbal de la perquisition (art. 91) ; le déni de son droit de consulter un avocat en privé au poste de police (art. 74 *bis*) ; le défaut de présentation par l'enquêteur de motifs justifiant le maintien de l'intéressé en détention préventive (art. 74 *bis*) ; la violation de la limite de dix jours fixée pour la détention en cas de délit (art. 69) ; le refus de permettre à l'intéressé de s'entretenir avec ses avocats en privé au cours des audiences devant le juge chargé de la prorogation (art. 74 *bis*) ; le refus de libérer l'intéressé avant l'expiration du délai prolongé de dix jours de sa garde à vue (art. 69) ; le refus de libérer

l'intéressé avant l'expiration du délai prolongé de trente jours de sa garde à vue (art. 70) ; le fait de ne pas limiter la détention préventive à la période nécessaire aux fins de l'enquête (art. 69 et 70) ; le fait de ne pas auditionner des témoins et des experts et de ne pas examiner des éléments de preuve à la suite d'un plaidoyer de non-culpabilité (art. 162 à 171) ; et le fait de ne pas prendre en compte des observations sur la sanction avant de prononcer le jugement (art. 172).

iii) À propos des accusations relatives aux stupéfiants

46. La source rappelle que des procédures distinctes, mais connexes, ont été engagées contre M. Moubarak pour détention d'une très petite quantité de cannabis (moins de 5 grammes) et que ces procédures ont également donné lieu à des violations manifestes de son droit à un procès équitable. Le 6 décembre 2018, M. Moubarak a été condamné à quatre ans d'emprisonnement pour ce délit, c'est-à-dire à une peine lourdement disproportionnée par rapport aux normes koweïtiennes.

47. Se référant au jugement du tribunal, la source indique que la condamnation de M. Moubarak a été fondée sur le témoignage d'un agent de police selon lequel l'intéressé aurait reconnu posséder des stupéfiants, mais la déclaration en question n'a pas été communiquée. M. Moubarak a contesté cet aveu et le jugement a confirmé que dès que l'intéressé avait pu bénéficier des services d'un avocat, il avait expressément rejeté cette accusation. Sa défense a consisté à dire qu'il n'avait pas occupé les locaux où les cigarettes avaient été trouvées depuis quatre mois et que les tests de dépistage de drogues effectués au moment de son arrestation, le jour même de son retour au Koweït, n'avaient révélé aucune trace de stupéfiants.

48. La source ajoute que le tribunal a fondé sa décision de débouter M. Moubarak sur une déclaration d'un agent de police qui n'avait pas été enregistrée de manière indépendante et n'a pas été vérifiée. En outre, le tribunal a ignoré les éléments de preuve étayant la défense de M. Moubarak et les a rejetés en les qualifiant de tentatives d'échapper à la sanction. En d'autres termes, le tribunal n'aurait appliqué aucune charge de la preuve et se serait contenté de se fonder sur la déclaration émanant de la police. La source fait valoir que la condamnation a été inique, que le principe de l'égalité des moyens et la nécessité d'examiner équitablement les arguments de la défense ont été ignorés, et que la situation a été aggravée par l'application d'une peine disproportionnée.

Réponse du Gouvernement

49. Le 22 février 2019, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il a demandé au Gouvernement de lui communiquer, au plus tard le 23 avril 2019, des informations détaillées sur la situation actuelle de M. Moubarak ainsi que toutes observations concernant les allégations de la source. Il a également demandé au Gouvernement de garantir l'intégrité physique et mentale de M. Moubarak.

50. Le 25 février 2019, le Gouvernement a demandé que la date limite de soumission de sa réponse soit reportée. Conformément au paragraphe 16 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail lui a accordé un délai supplémentaire d'un mois, lui demandant de fournir sa réponse le 23 mai 2019 au plus tard. Le Gouvernement a répondu à la communication les 16 et 21 mai 2019.

51. Le Gouvernement affirme que le Koweït joue un rôle de chef de file parmi les États de la région en ce qui concerne la liberté d'expression, le respect de diverses libertés et la séparation et l'indépendance des pouvoirs, notamment du pouvoir judiciaire, et l'existence d'un parlement élu et de médias libres, ce qui souligne l'importance des droits de l'homme dans le pays. Les normes relatives aux droits de l'homme sont intégrées dans la Constitution, le Code pénal, le Code de procédure pénale, la loi sur l'organisation des prisons (n° 26 de 1962) et d'autres lois, qui sont appliquées par le système judiciaire composé des juridictions pénales et du ministère public. Le Gouvernement souligne en particulier que l'article 34 de la Constitution prévoit le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que la culpabilité soit établie par un tribunal de justice ainsi que le droit de défense.

52. Le Gouvernement estime que les poursuites engagées et les procès intentés pour détention de stupéfiants et abus de confiance ne sauraient être maquillés en questions relatives aux droits de l'homme. Il renvoie à des incohérences manifestes dans les allégations de la source, notamment les suivantes : l'accueil que la société a réservé à M. Moubarak à son retour au Koweït le 3 avril 2018 après son licenciement en décembre 2017 ; le déni de détention de drogue suivi d'une déclaration selon laquelle l'accusation de détention de stupéfiants ne constitue qu'un simple délit ; l'allégation de privation de nourriture et d'eau pendant quarante-huit heures, alors qu'une telle privation est contraire au droit en vigueur, qu'aucune incidence sur la santé de l'intéressé n'a été signalée et que celui-ci a par ailleurs reçu un traitement humain pendant sa détention ; ainsi que l'influence présumée de la société sur les poursuites et sa participation à l'enquête et à la procédure, allégations que le Gouvernement juge fantaisistes et irréalistes.

53. Le Gouvernement relate que la société a signalé le vol par M. Moubarak de quatre dispositifs de stockage électronique (disques durs) et d'un ordinateur portable dans son bureau. Le cas a été renvoyé devant le tribunal de première instance et une audience a été fixée. La Direction de la police judiciaire du gouvernorat d'Assima a arrêté M. Moubarak le 3 avril 2018 en lien avec deux procédures distinctes, l'une portant sur un abus de confiance et l'autre sur un vol, après avoir obtenu l'autorisation requise auprès du ministère public. M. Moubarak a reconnu sa responsabilité pour le premier délit et rejeté toute responsabilité pour le second, et a précisé l'emplacement des objets volés. Les agents qui ont fouillé son domicile ont trouvé des boissons alcoolisées et deux cigarettes présumées contenir des stupéfiants.

54. Le Gouvernement ajoute que les objets confisqués à M. Moubarak ont été entreposés dans les locaux du bureau d'enquête du poste de police de Shuwaikh et que l'avocat de l'intéressé n'est pas venu les chercher lorsqu'il y a été invité. Le nouvel avocat de M. Moubarak est venu les chercher plus tard. Il a également été prié de retirer le document de voyage libanais de M. Moubarak à la Direction de la police judiciaire d'Assima mais il ne l'a pas fait.

55. Selon le Gouvernement, deux accusations ont été portées contre M. Moubarak. Le premier chef d'accusation était l'abus de confiance. Le tribunal de première instance a condamné M. Moubarak, en sa présence, à une peine de deux ans d'emprisonnement assortie de travaux forcés et a ordonné qu'il soit expulsé après avoir purgé sa peine. M. Moubarak a été officiellement libéré le 27 juin 2018 moyennant une garantie financière de 5 000 dinars koweïtiens et il lui a été interdit de voyager jusqu'à ce qu'un arrêt soit rendu en appel. La Cour d'appel a confirmé le jugement du tribunal de première instance et la Cour de cassation a rejeté le recours.

56. Le deuxième chef d'accusation était la possession ou l'acquisition de stupéfiants à des fins de consommation. M. Moubarak a été libéré moyennant une garantie financière de 500 dinars koweïtiens. Le tribunal de première instance l'a condamné, par contumace, à une peine de quatre ans d'emprisonnement assortie de travaux forcés et à une amende de 1 000 dinars koweïtiens. Il a également ordonné la confiscation des biens saisis ainsi que l'expulsion de l'intéressé après qu'il ait purgé sa peine. La Cour d'appel a décidé que le recours déposé par le ministère public devait être suspendu jusqu'à l'expiration du délai d'opposition à celui-ci, ou l'examen, le jugement et l'expiration du délai d'appel.

57. Le Gouvernement déclare que M. Moubarak a quitté illégalement le Koweït alors que le recours contre sa condamnation et sa peine était en instance.

58. Le Gouvernement affirme également que l'article 5 de la loi sur l'organisation des prisons exige que toutes les prisons tiennent un registre des plaintes et des demandes des prisonniers, mais que M. Moubarak n'a soumis aucune plainte. M. Moubarak a été correctement et humainement traité pendant toute la durée de sa détention.

59. Selon le Gouvernement, la tonte des cheveux de M. Moubarak pour des raisons de santé et de sécurité était autorisée en application de l'article 20 du décret n° 25 de 1979 relatif au règlement intérieur des prisons. Le transport de prisonniers vers des lieux extérieurs s'effectue au moyen de bus climatisés et sûrs.

60. Afin de prouver que le droit de visite de M. Moubarak a été respecté, le Ministère de l'intérieur a remis un registre retraçant les visites que M. Moubarak a reçues régulièrement entre le 9 avril 2018 et le 3 juillet 2018 de la part de représentants de l'ambassade du Canada, de son avocat, de sa famille et de ses amis, ainsi que de représentants de l'Église anglicane.

61. Le Gouvernement fait observer qu'en cas d'acte abusif et illicite de la part d'un membre des services de police, toute personne peut déposer plainte auprès de la Division des plaintes du Département général de contrôle et d'inspection. Les enquêtes nécessaires sont menées et, si une violation est constatée, des mesures juridiques appropriées sont prises. Selon le Gouvernement, M. Moubarak n'a jamais porté plainte contre un quelconque membre des services de police concernant les allégations et observations susmentionnées.

62. Les renseignements complémentaires fournis par le Ministère de la justice et le ministère public corroborent les précédentes observations du Gouvernement. Dans l'affaire relative à l'abus de confiance, la société a déposé plainte contre M. Moubarak qu'elle accusait d'avoir effectué des transferts de fonds illégaux au profit d'une autre entreprise, dont il était propriétaire, pour rémunérer des conseils juridiques. En juillet 2018, le tribunal de première instance a condamné M. Moubarak à une peine de deux ans d'emprisonnement assortie de travaux forcés et a ordonné qu'il soit expulsé après avoir purgé sa peine. L'intéressé a fait appel du jugement et la Cour d'appel a suspendu sa peine dans l'attente de l'examen du recours, le 13 août 2018, mais a confirmé le jugement le 27 août 2018. M. Moubarak a de nouveau fait appel mais le recours a été rejeté le 11 décembre 2018 au motif que l'intéressé ne s'était pas présenté.

63. Le Ministère affirme également que les éléments de preuve qui ont conduit aux accusations relatives aux stupéfiants ont été saisis au domicile de M. Moubarak, lors de l'exécution d'un mandat délivré par le ministère public dans l'affaire d'abus de confiance susmentionnée, dans le but de fouiller son domicile à la recherche d'ordinateurs et de documents relatifs au transfert de fonds de la société vers sa propre entreprise. Le 6 décembre 2018, le tribunal a condamné M. Moubarak, par contumace, à une peine de quatre ans d'emprisonnement assortie de travaux forcés et à une amende de 1 000 dinars koweïtiens, et a ordonné qu'il soit expulsé après avoir purgé sa peine. Le ministère public a interjeté appel et le 11 février 2019, la Cour d'appel a décidé de suspendre l'examen du recours jusqu'à l'expiration du délai d'opposition à celui-ci, ou l'examen, le jugement et l'expiration du délai d'appel.

Observations complémentaires de la source

64. Le 17 mai 2019, le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement à la source et a demandé à celle-ci de fournir, au plus tard le 3 juin 2019, des commentaires ou observations sur la réponse du Gouvernement. Le 10 juin 2019, la source a fourni des observations complémentaires à la réponse du Gouvernement.

65. La source rejette la plupart des arguments juridiques et factuels présentés par le Gouvernement et fait observer qu'à la suite de son arrestation, M. Moubarak a subi au total quatre-vingt-treize jours de détention arbitraire, puisqu'il n'a pas eu la possibilité de contester sa détention devant un juge pendant plus de deux semaines et que les juges n'ont indiqué aucun motif pour justifier sa privation de liberté.

66. La source rappelle également les irrégularités constatées dans les procédures judiciaires. Elle affirme que la peine de deux ans d'emprisonnement a été prononcée à l'issue d'un procès et d'un recours inéquitables, au cours desquels M. Moubarak n'a été autorisé ni à comparaître et à témoigner, ni à contester les éléments de preuve à charge en procédant à un contre-interrogatoire ou en appelant ses propres témoins, ni à consulter les éléments de preuve du dossier de l'accusation qui était à la disposition des juges.

67. La source affirme également que la peine de quatre ans d'emprisonnement pour les accusations relatives aux stupéfiants est arbitraire car le tribunal de première instance a condamné M. Moubarak sans tenir compte des preuves de son innocence. Le tribunal n'a pas autorisé le contre-interrogatoire de l'unique témoin à charge, pas plus qu'il n'a permis à l'intéressé d'effectuer sa propre déposition ou d'appeler des témoins à décharge. En outre, la

peine de quatre ans d'emprisonnement était totalement disproportionnée par rapport au délit et non conforme aux peines non privatives de liberté prononcées dans des cas similaires.

68. La source estime que le Gouvernement n'a pas répondu à la plupart des griefs, si ce n'est en faisant des déclarations générales sur le droit koweïtien. Le Gouvernement affirme que dans sa résolution 1997/50, la Commission des droits de l'homme a exclu de la définition de la « détention arbitraire » toute détention résultant d'une décision définitive rendue par un tribunal national. Toutefois, cette affirmation est erronée. Comme l'a expliqué le Groupe de travail dans sa fiche d'information révisée n° 26, dans sa résolution 1997/50, la Commission des droits de l'homme a estimé que la privation de liberté n'était pas arbitraire si elle résultait d'une décision définitive qui avait été prise par une juridiction nationale et qui était conforme a) à la législation nationale et b) aux autres normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés.

69. La source est convaincue que les condamnations et les peines prononcées contre M. Moubarak sont le résultat de procès inéquitables et inconstitutionnels au regard de l'article 34 de la Constitution et qu'elles sont contraires à la Déclaration universelle des droits de l'homme et au Pacte. Le fait que la détention de M. Moubarak résulte d'une procédure judiciaire n'empêche donc pas qu'elle soit arbitraire.

Examen

70. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement de leurs communications relatives à la privation de liberté de M. Moubarak.

71. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (A/HRC/19/57, par. 68).

Catégorie I

72. Le Groupe de travail va tout d'abord déterminer s'il y a eu des infractions relevant de la catégorie I, c'est-à-dire si aucun fondement juridique ne peut être invoqué pour justifier la privation de liberté.

73. Le Groupe de travail rappelle que, selon le paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte, toute personne arrêtée doit être informée, au moment de son arrestation, non seulement des motifs de son arrestation mais aussi de toute accusation portée contre elle¹. Quelles que soient les divergences et contradictions entre les versions des faits fournies par le Gouvernement et par la source, le Groupe de travail estime que le Gouvernement n'a pas pleinement étayé sa réfutation de l'allégation selon laquelle aucun mandat d'arrêt n'a été présenté à M. Moubarak et il n'a pas été informé des motifs de son arrestation. Le Gouvernement relate que les autorités étaient munies d'un mandat valable pour perquisitionner le domicile de M. Moubarak, mandat délivré par un juge d'instruction dans l'affaire relative à l'abus de confiance. Cependant, il ne précise pas si ce mandat a été présenté à M. Moubarak à un moment quelconque de la procédure. Le Groupe de travail conclut donc que la perquisition et la saisie au domicile de M. Moubarak, ainsi que l'arrestation de celui-ci, ont été exécutées sans que l'intéressé soit immédiatement informé de leur fondement juridique au moyen de la présentation d'un mandat.

74. Le Groupe de travail estime que, pour qu'il soit possible d'invoquer un fondement juridique à la privation de liberté de M. Moubarak, les autorités auraient dû informer celui-ci des motifs de cette mesure au moment de son arrestation et l'aviser sans délai des accusations portées contre lui². Le manquement à cette obligation constitue une violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte, ainsi que du principe 10 de l'Ensemble de principes, et prive l'arrestation de tout fondement juridique. Le paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte dispose

¹ Voir, par exemple, l'avis n° 42/2018.

² Voir, par exemple, l'avis n° 10/2015, par. 34. Voir aussi l'avis n° 46/2019, par. 51.

que nul ne peut être privé de liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. En l'espèce, M. Moubarak a été arrêté sans mandat d'arrêt et sans avoir été informé des motifs de cette mesure au moment de son arrestation, en violation des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 du Pacte. Pour qu'une privation de liberté soit juridiquement fondée, il ne suffit pas qu'une loi l'autorise. Les autorités doivent faire valoir ce fondement juridique et l'appliquer aux circonstances de l'espèce en délivrant un mandat d'arrêt et en respectant les autres procédures, notamment en indiquant les motifs de l'arrestation et en notifiant dans le plus court délai les accusations portées.

75. La source maintient en outre, et le Gouvernement ne l'a pas contesté de manière convaincante, que M. Moubarak a été détenu au secret pendant six jours, du 3 au 9 avril 2018, à la suite de son arrestation. Le registre des visiteurs de M. Moubarak fourni par le Gouvernement n'indique pas de visites avant le 9 avril 2018 et ne contredit donc pas l'argument de la source. En outre, le Gouvernement ne prouve pas que les proches de M. Moubarak ou le consulat canadien ont été informés de son arrestation et de sa détention ultérieure, ni qu'il a eu accès à un avocat au début de sa détention. Cette privation de liberté, assortie du refus de révéler le sort réservé à une personne ou l'endroit où elle se trouve et d'admettre son placement en détention, est dépourvue de tout fondement juridique valable, quelles que soient les circonstances, et arbitraire en soi car elle soustrait la personne à la protection de la loi, en violation de l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 16 du Pacte.

76. Le Groupe de travail observe que M. Moubarak n'a pas été traduit dans le plus court délai devant un juge, soit dans les quarante-huit heures suivant son arrestation, ce qui n'est admis que dans des circonstances absolument exceptionnelles en vertu du droit international³, et qu'il s'est vu refuser le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention, conformément aux articles 3, 8 et 9 de la Déclaration universelle, aux articles 2 (par. 3) et 9 (par. 1), 3 et 4 du Pacte et aux principes 11, 32 et 37 de l'Ensemble de principes. En outre, il est dit dans les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal que le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal est un droit à part entière dont le non-respect constitue une violation des droits de l'homme et qui est essentiel pour préserver la légalité dans une société démocratique (A/HRC/30/37, par. 2 et 3). Ce droit, qui constitue d'ailleurs une règle impérative de droit international, s'applique à toutes les formes et à toutes les situations de privation de liberté⁴.

77. En conséquence, le Groupe de travail considère que la privation de liberté de M. Moubarak du 3 au 9 avril 2018 n'a pas de fondement juridique, est de ce fait arbitraire et relève de la catégorie I.

Catégorie III

78. Le Groupe de travail va maintenant examiner si les violations alléguées du droit à un procès équitable et à une procédure régulière sont suffisamment graves pour justifier le caractère arbitraire de la privation de liberté de l'intéressé et relèvent ainsi de la catégorie III.

79. Le Groupe de travail est d'avis que la détention au secret de M. Moubarak pendant six jours et le refus apparent de lui fournir de la nourriture et de l'eau pendant quarante-huit heures ont pesé sur la capacité de celui-ci à se défendre et l'ont empêché d'exercer ses droits à une procédure régulière et à un procès équitable.

80. Le Groupe de travail renvoie donc pour examen complémentaire l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

³ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 33, citant *Kovsh c. Bélarus* (CCPR/C/107/D/1787/2008), par. 7.3 à 7.5. Voir aussi CCPR/C/SLV/CO/6, par. 14 ; CCPR/CO/70/GAB, par. 13 ; CCPR/C/79/Add.89, par. 17.

⁴ Avis n° 39/2018, par. 35.

81. Le Groupe de travail note que les autorités n'ont respecté ni le droit de M. Moubarak de bénéficier de l'assistance d'un avocat à tout moment – lequel est inhérent au droit à la liberté et à la sécurité de sa personne – ni son droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, conformément aux articles 3, 9, 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 (par. 1) et 14 (par. 1) du Pacte. Il a été privé de son droit à l'assistance d'un avocat à un stade critique de la procédure pénale pendant son interrogatoire, alors qu'il était détenu au secret, sans la présence de ses avocats, ce qui a eu pour effet de supprimer la protection procédurale contre la torture et les mauvais traitements, comme le relate la source. En effet, la source signale une tentative d'intervention de l'avocat de la société en l'absence de l'avocat de M. Moubarak pendant cette période, ce qui montre le risque que représente la détention au secret pour le droit à l'assistance d'un avocat.

82. Le Groupe de travail conclut également que le Gouvernement a manqué à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 36 b) de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, à laquelle il est partie, de transmettre sans délai toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de détention. Le Gouvernement n'a fourni aucune explication concernant son déni du droit de M. Moubarak à une assistance consulaire pendant la période critique du 3 au 9 avril 2018.

83. Le Groupe de travail rappelle que toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où elle aura bénéficié de toutes les garanties nécessaires à sa défense, et que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, conformément aux articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14 du Pacte.

84. Le Groupe de travail rappelle que, comme le Comité des droits de l'homme l'a indiqué dans son observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, le paragraphe 3 e) de l'article 14 garantit le droit de l'accusé de faire comparaître des témoins à décharge et d'avoir véritablement l'occasion d'interroger les témoins à charge et de les soumettre à un contre-interrogatoire à un stade ou un autre de la procédure. La source affirme que la demande de M. Moubarak aux fins de solliciter un témoignage d'expert dans l'affaire relative à l'abus de confiance a été ignorée. Bien qu'il ait eu l'occasion de le faire, le Gouvernement n'a pas répondu directement à ces allégations. Le Groupe de travail estime par conséquent qu'à première vue, de graves violations des droits que M. Moubarak tient du paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte ont également été commises.

85. En l'espèce, la source affirme que le procès a été mené de manière expéditive et sans accorder à l'avocat de M. Moubarak la possibilité de présenter une défense sur le fond de l'affaire. Elle relate qu'il en a été de même pour les audiences à la Cour d'appel et à la Cour de cassation. En outre, la source a fait savoir que M. Moubarak ignorait que l'audience du 22 juillet 2018 porterait sur le fond de l'affaire et n'y a donc pas participé, ce qui lui a ensuite été reproché par la Cour de cassation. Dans les deux affaires, les avocats de M. Moubarak ont été dans l'impossibilité de produire des éléments de preuve et des témoins pour défendre leur client, ou de consulter le dossier de l'accusation et de procéder au contre-interrogatoire du témoin à charge. Dans sa réponse, le Gouvernement a affirmé que l'article 34 de la Constitution koweïtienne, qui garantit la présomption d'innocence et le droit de défense, avait été correctement appliqué par les tribunaux. En l'absence d'informations spécifiques du Gouvernement montrant que le droit de M. Moubarak à un procès équitable a effectivement été garanti, le Groupe de travail conclut que l'affirmation de la source est crédible et que les faits rapportés constituent des violations du droit à un procès équitable garanti par le paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

86. Enfin, le Groupe de travail a examiné les allégations de la source selon lesquelles plusieurs irrégularités se sont produites dans l'administration de la preuve pendant la procédure contre M. Moubarak et ont porté atteinte au principe de l'égalité des moyens et renversé la charge de la preuve, en violation de la présomption d'innocence. Il souligne qu'il n'a pas examiné la teneur des éléments de preuve ; il s'est simplement penché sur la

question de savoir si les normes internationales relatives aux droits de l'homme avaient été respectées en l'espèce. Toutefois, il a noté que selon la source, dans l'affaire relative à l'abus de confiance, aucun témoin n'a été appelé ni par le tribunal de première instance, qui n'aurait pas jugé l'affaire au fond, ni par la Cour d'appel, ni par la Cour de cassation. La procédure aurait été accélérée et seul le demandeur civil aurait été autorisé à présenter des arguments. En outre, dans l'affaire relative aux accusations de détention de stupéfiants, les arguments de l'accusation auraient été uniquement fondés sur le témoignage de la police. Le Groupe de travail ne se substitue pas aux tribunaux ou aux organes d'appel nationaux et ne procède pas à une évaluation des preuves présentées au procès⁵. Il considère que les irrégularités dans l'administration de la preuve mentionnées par la source concernent les tribunaux nationaux, mais que dans l'affaire relative à l'abus de confiance, elles semblent ne pas avoir été pleinement prises en compte ou examinées en première instance et en appel. Compte tenu de toutes les informations soumises par les parties, le Groupe de travail conclut donc à une violation du droit international des droits de l'homme, et en particulier du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte.

87. Ces violations combinées sont si substantielles qu'elles constituent des violations effectives du droit à un procès équitable. La détention de M. Moubarak était donc arbitraire et relevait de la catégorie III, et toute autre détention fondée sur cette procédure serait également arbitraire.

88. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que les violations du droit à un procès équitable et à une procédure régulière sont d'une gravité telle que la privation de liberté de M. Moubarak revêt un caractère arbitraire et relève de la catégorie III.

Dispositif

89. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Waleed Antoine Moubarak est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 6, 8, 9, 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2 (par. 3), 9 (par. 1, 2, 3 et 4), 14 (par. 1, 2 et 3) et 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I et III.

90. Le Groupe de travail demande au Gouvernement du Koweït de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Moubarak et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

91. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à accorder à M. Moubarak le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

92. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Moubarak, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

93. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

94. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

⁵ Avis n^{os} 57/2016, par. 115, et 10/2000, par. 9.

Procédure de suivi

95. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Moubarak est toujours en liberté ;
- b) Si M. Moubarak a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Moubarak a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Koweït a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

96. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

97. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

98. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁶.

[Adopté le 22 novembre 2019]

⁶ Voir la résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.